



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
À L'ABBATOIR DE VOLAILLES EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ FRANCE POULTRY  
DANS LA ZI DE LOSPARS À CHÂTEAULIN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-7-5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/06 AI du 5 février 2019 autorisant la société FRANCE POULTRY à exploiter un abattoir de volailles, ZI de Lospars, 29150 Châteaulin ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2021 par l'exploitant de la société FRANCE POULTRY relative aux modifications affectant son établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2021-07 072 et les propositions en date du 2 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2021-07 101 en date du 2 décembre 2021;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 14 décembre 2021 à 15H09 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société FRANCE POULTRY ne modifie ni la nature de l'activité, ni la capacité de production initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des sols est compatible avec leur affectation industrielle (ou artisanal) et que le pétitionnaire a transmis les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à respecter les différents zonages réglementaires, plan ou schémas opposables ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société FRANCE POULTRY sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site FRANCE POULTRY reste au sein de bâtiment existant (ex-sites SNC et SBV) et que la nouvelle construction concerne le local lavage (117m<sup>2</sup>) ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissances visent à limiter les impacts de son site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'acquisition des chaudières et de la modification des installations frigorifiques, il est nécessaire de mettre à jour la liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE concernant les activités;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis pour la modification une étude des dangers ammoniac et qu'il s'est engagé à transmettre la mise à jour de l'étude des dangers complète et globale en prenant en compte les évolutions du site depuis l'étude des dangers initiale (en 2012 pour le site DOUX) et de mettre en place les mesures nécessaires et adaptés selon les risques encourus ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la modification de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019, il apparaît nécessaire de rédiger un arrêté préfectoral avec des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°2019/06 AI du 5 février 2019 susvisé, afin d'assurer une lecture et une application efficaces de l'ensemble des dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il est nécessaire d'encadrer les modifications dans les formes prévues à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société FRANCE POULTRY, dont le siège social est situé ZI de Lospars à CHATEAULIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées ZI de Lospars à CHATEAULIN. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°2019/06 AI du 5 février 2019	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Article 2 : nomenclature des installations classées
Article 1.2.2	Article 3 : situation de l'établissement
Article 9.2.2	Article 4 : autosurveillance des eaux résiduaires
Chapitre 3.2	Modification et rajout Article 4.1 : dispositions générales Article 4.2 : installation de combustion
Chapitre 8.2	Remplacé par l'article 5
-	Article 6 : échéance
Annexe I	Supprimé

L'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 Nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019/06 AI du 5 février 2019 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime <sup>1</sup>
3641 Rubrique principale IED	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	100 000 t/an 400 t/j en pointe	A

4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg : a) supérieur ou égale à 1,5 t	SDM 1 = 14,1 T congélation SDM 2 = 1 T ruisselleur SDM 3 = 2,5 T stockage  Total de <b>17,6 tonnes</b>	<b>A</b>
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	SDM 1 = 5 TARs (8 583 kW) SDM 2 = 1 TARs (2 497 kW) SDM 3 = 2 TARs (1 398kW)  Total puissance des <b>8</b> tour aéroréfrigérante en circuit primaire fermé : <b>12 478 kW</b>	<b>E</b>
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume étant stocké étant : 2- Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume total de l'entrepôt frigorifique d'un volume de 45 461m <sup>3</sup>	<b>DC</b>
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 installation de distribution de propane	<b>DC</b>
4734-2	Produits pétroliers et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] 2. pour les autres stockages (autres que cavités souterraines et stockages enterrés) étant :  c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total.	Gasoil et fuel domestique : Citerne aérienne 2 X 40 m <sup>3</sup> avec rétention Total capacité équivalente = 67,6 t - gasoil 33,8 t - fuel domestique 33,8 t	<b>DC</b>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence* ou 500m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	810 m <sup>3</sup>	<b>DC</b>
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...], lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique égale à <b>10,4 MW</b>	<b>DC</b>

\* E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

### Article 3 situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2019/06 AI du 5 février 2019 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes ;

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLES D'IMPLANTATION	LIEU-DIT	SURFACE DU SITE
CHATEAULIN	Section : ZH Parcelles : 102, 145, 146, 147, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 180	ZI de Lospars	64 419 m <sup>2</sup>

### Article 4 – Conditions de rejets

Les prescriptions du CHAPITRE 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2019/06 AI du 5 février 2019 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes ;

#### Article 4.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### Article 4.2. Installations de combustion

##### Article 4.2.1 Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaudière BABCOCK WANSON (vapeur) BR 52 n°11031580	5,2 MW	Gaz naturel	Cheminée Hauteur de conduit = 6 m
2	1 chaudière BABCOCK WANSON (vapeur) BR 52 n°11031290	5,2 MW	Gaz naturel	Cheminée Hauteur de conduit = 6 m

##### Article 4.2.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse min d'éjection en m/s
Conduit n°1	6 m	1845	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit de fumées estimé de la chaudière sera de 1845 Nm<sup>3</sup>/h de gaz sec à 3% d'oxygène.

##### Article 4.2.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions compatibles avec les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie notamment la réduction des vitesses des poids lourds et la limitation des circulations afin de réduire les rejets atmosphériques.

#### Article 5 – dispositions particulières applicables aux rubriques soumises à déclaration

Les activités soumises à simple déclaration, indiquées à l'article 1 du présent arrêté, demeurent réglementées par les arrêtés types qui leur sont applicables. L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relative :

- aux entrepôts frigorifiques, au titre de la rubrique 1511 ;
- aux installations de distribution de propane, au titre de la rubrique 1514 ;

- aux installations de distribution de carburant, au titre de la rubrique 1435 ;
- aux installations de stockage de gasoil, au titre de la rubrique 4734 ;
- aux installations de combustion, au titre de la rubrique 2910 ;

#### **Article 6 Echéances**

##### **Article 6.1 Étude des dangers**

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude des dangers globale et complète de son site avant le 1er mars 2022.

L'exploitant met en place l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 7 Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### **Article 8 Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

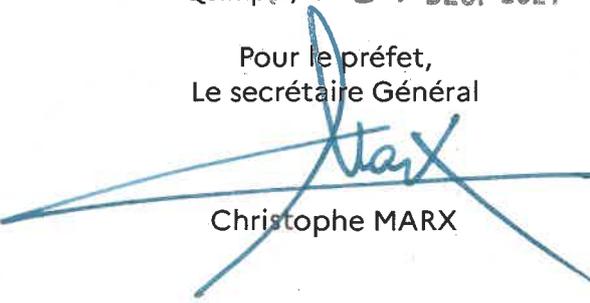
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaulin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le directeur de la société France Poultry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet,  
Le secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### **Destinataires :**

- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de Châteaulin
- société France Poultry
- DDDP 29